

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72205

Gouvernement du Québec

Décret 259-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 et l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure

ATTENDU QUE la grève des employés du Canadien National survenue du 19 au 26 novembre 2019 a provoqué un arrêt dans l'approvisionnement en propane transporté par train en provenance de l'Ontario, et ce, en pleine période de récolte de maïs-grain;

ATTENDU QUE les producteurs de maïs-grain affectés doivent assumer des coûts supplémentaires liés à la hausse du prix du propane survenue lors de la reprise de l'approvisionnement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre

M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place une mesure d'aide ponctuelle pour soutenir les producteurs de maïs-grain afin d'atténuer les répercussions négatives de la pénurie et de la hausse du prix du propane;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de la Mesure joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

QUE les modalités et les conditions de l'octroi de cette subvention soient établies dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle devra être substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72206

Gouvernement du Québec

Décret 260-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Ville de Québec entend réaménager l'Espace de la Capitale-Nationale, soit la place publique devant l'hôtel de ville, devant la Basilique Notre-Dame de Québec et une partie de la rue Sainte-Famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant maximal de 7 000 000 \$, pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice 2019-2020;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72207